

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
COUR CONSTITUTIONNELLE



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a tenu une audience publique ce **vendredi 05 février 2021**, à 14 heures précises.

Au cours de cette audience, soixante-cinq causes ont été appelées et jugées. Le traitement de huit causes a suivi le cours normal, tandis que cinquante-sept causes ont été examinées suivant la procédure de filtrage qui permet d'écarter du cours normal les causes dont les objets ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui sont simplement irrecevables.

Pour le cours normal :

1. Sous R.Const. 1480, à la suite de la requête des députés nationaux KIMBUNDA MUDIKELA Jean, KILUBA LONGO Justin, KOKONYANGI WITANENE Joseph, KASUNKA WA BANZA Mathieu, INAGOZI-BULO IBAMBI KASSONGO Geneviève, SEDEA NGAMO ZABUSU, BULAMBO KILISHO Jean Marie, MUIINGA TELELA Nelly, KABWIKA MASTAKI KULIVA Prosper, TSHILEMB KABWIK Albert, BONANE YA NGANZI XAVIER, BANDENONGA AKUKPA Fabrice, MUFULA JIVE Josué et BOLIO EMINA MPA REWIL Willy sollicitant l'inconstitutionnalité de la décision n° 002/AN/CP/21 du 26 janvier 2021 fixant le calendrier de l'élection et de l'installation du bureau définitif de l'assemblée, la Cour s'est déclarée incompétente considérant que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire mais plutôt un acte administratif particulier tendant à assurer la réalisation des opérations particulières de vote et d'installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale ;

2. Dans la cause sous R.Const. 306, consécutivement à la requête de la Société Congolaise de Construction Modern Sarl, en sigle « SCCM Sarl », en inconstitutionnalité de l'arrêt n° SC/BGV/MIN/PBTPI/AFUH/NB/2016 du 11 juillet 2016 pris par le gouverneur de la ville de Kinshasa, la Cour constitutionnelle a, en raison de la nature de l'acte, prononcé un arrêt d'incompétence ;
3. Sous R.Const. 627, la requête de Monsieur KAMANDA TSHIBANGU MUTEBA Patrice, Gouverneur de la province de Lomami, a été déclarée recevable et fondée ;
4. Pour les causes enrôlées sous R.Const. 1400/1416 à la requête de Monsieur MUSAFIRI NKOLA MYIMA Auguy, Gouverneur de la province du Maniema, postulant l'inconstitutionnalité des motions de défiance du 15 juillet 2020 et 09 octobre 2020, ainsi que des décisions de la présidente de l'Assemblée provinciale du Maniema, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable la requête enrôlée sous 1400, tandis que la cause enrôlée sous R.Const. 1416 a été jugée recevable et fondée ;
5. Sous R.Const. 1376, la requête introduite par le député provincial KIKUNI SOMBENYAMA, en inconstitutionnalité de la motion de défiance du 09 octobre 2020 contre le Gouverneur de la province du Maniema, de la décision de la Présidente de l'Assemblée provinciale programmant l'examen de ladite motion et de l'article 180 alinéa 5 du Règlement intérieur de cette Assemblée, a été déclarée irrecevable.
6. Sous R.Const. 1405, sur requête des Sociétés UMOJA Corporation Mining Sarl et Global Trade and Finance Rdc Sarl sollicitant l'inconstitutionnalité de l'arrêt avant dire droit du 04 novembre 2020 rendu par la Cour d'appel du Sankuru ainsi que des articles 281,287 et 295 de loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif, la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître de la constitutionnalité de l'arrêt avant dire droit attaqué. Par contre, elle s'est déclarée compétente pour statuer sur la constitutionnalité des dispositions légales attaquées. Elle a, en revanche, conclu à l'irrecevabilité de la requête pour tardiveté ;

7. S'agissant de la cause enrôlée sous R.Const. 1445 à la requête de la Société des Finances, Commerce et de Transfert, en sigle « Soficom », la Cour s'est déclarée compétente mais a jugé la requête irrecevable ;
8. Sous R.Const. 1462, sur requête de Messieurs KILOMBA NGOZI MALA Noël et UBULU PUNGU Jean sollicitant l'inconstitutionnalité des ordonnances n° 20/108 du 17 juillet 2020 portant nomination des magistrats civils du siège et n° 20/116 du 17 juillet 2020 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle, la Cour a tout simplement décliné sa compétence en raison de la nature des actes attaqués.

En procédure de filtrage :

La Cour s'est déclarée incompétente pour examiner les causes enrôlées sous R.Const. 0039/326/TSR, 0049/TSR, 0069/246/TSR, 071/248/TSR, 157/TSR, 187/TSR, 533, 593, 648, 758, 766, 773, 832, 839, 841, 844, 920, 966, 988, 1003, 1016, 1026, 1063, 1069, 1076, 1111, 1132, 1135, 1155, 1183, 1185, 1195, 1372, 1433, 1471, 434, 951, 927, 1004.

Elle a, en revanche, conclu à l'irrecevabilité manifeste des requêtes ou exceptions d'inconstitutionnalité dans les causes sous R.Const. 398, 829, 1015, 1024, 1025, 1060, 1121, 1164, 1184, 1194, 1253, 784, 958, 1169, 526 et 1452.

Par ailleurs, pour les causes sous R.Const. 840 et 1050, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de certains chefs de demandes soutenus par les requêtes, mais a jugé celles-ci irrecevables concernant ces chefs des demandes. Elle a, par contre, décliné sa compétence à l'égard d'autres chefs des demandes.

Tous les neuf membres de la Cour, à savoir Monsieur FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président *ad interim*, Monsieur WASENDA N'SONGO Corneille, Monsieur MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Monsieur NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, Monsieur BOKONA WIIPA BONDJALI François, Monsieur MONGULU T'APANGANE Polycarpe, Monsieur KALUBA DIBWA Dieudonné, Madame KALUME

ASENGO CHEUSI Alphonsine, ainsi que Monsieur KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, juges, ont siégé à cette audience publique.

Le ministère public a été représenté par l'avocate générale MASIALA KAZA Marie-Claire.

Le siège du greffier audencier était occupé par Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2021,

Le Cabinet du Président *ad interim*.